

Zeitschrift: L'Émilie : magazine socio-culturelles
Herausgeber: Association Femmes en Suisse et le Mouvement féministe
Band: [92] (2004)
Heft: 1485-1486

Artikel: La violence contre les femmes : préoccupation majeure d'Amnesty International
Autor: Andersen, Sylvia
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-282766>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La Violence contre les femmes : préoccupation majeure d'Amnesty International

Dans le cadre de sa campagne annuelle «Halte à la violence contre les femmes», Amnesty International (désormais A.I.) publie *Mettre fin à la violence contre les femmes : un combat pour aujourd'hui*. Ce rapport a pour but d'interpeller les Etats, les sociétés et les citoyen-ne-s du monde pour que des mesures concrètes soient prises afin d'assurer la protection des droits des femmes. Ce livre brosse un large tableau des violences faites aux femmes. De nombreux exemples sont fournis qui démontrent que les violences à l'encontre des femmes ne sont pas que des chiffres dans des statistiques, mais bien des réalités concrètes, des drames individuels.

SYLVIA ANDERSEN

A.I. qualifie la violence contre les femmes comme le plus important scandale en matière de droits humains : «De la naissance à la mort, en tant de paix comme en tant de guerre, les femmes sont confrontées à la discrimination et à la violence dont se rendent coupables les Etats, la société ou les familles. La négligence des gouvernements à prendre des mesures concrètes pour lutter contre ces violences ont pour résultat qu'elles perdurent et restent trop souvent impunies.»

Pourtant dans les traités et dispositifs internationaux ainsi que dans la législation de nombreux pays, l'égalité des droits entre femmes et hommes est inscrite. Mais, au nom de la prétendue idée que l'égalité entre femmes et hommes met en péril la stabilité sociale et économique, il n'y a souvent aucune véritable volonté politique de mettre un terme à la violence contre les femmes.

Résultat: les violences contre les femmes sont présentes dans tous les pays du monde sans distinction ni de culture ni de niveau socio-économique, bien que la guerre et certaines coutumes viennent grandement aggraver le problème. Cet état de faits a pour conséquence un appauvrissement culturel, économique et politique. Dès lors que les femmes ne peuvent prendre un rôle actif dans la société, chacun-e en subit les conséquences, y compris les hommes.

A.I. propose donc aux gouvernements de revoir les lacunes dans l'application des lois. Par exemple : de nombreux pays ont des lois permettant de lutter contre les violences domestiques mais elles ne sont jamais appliquées au nom du maintien de la famille et au détriment des victimes.

Mêmes configurations en matière de justice pénale : des réformes doivent être soutenues pour que les habitudes et les traditions n'empêchent pas une application véritable des lois. Par exemple la conception du viol comme atteinte à l'honneur ou à la chasteté des femmes n'est pas appropriée : le viol est une atteinte grave à l'intégrité corporelle. Et même lorsque la loi le stipule, les juges peinent souvent à réviser leurs mentalités.

Le rapport d'Amnesty met en lumière la responsabilité des gouvernements en matière de lutte contre les violences faites aux femmes. En effet, en ne considérant les actes de violence que comme des actes isolés, détachés d'un contexte général sexiste, il y a peu de chance de voir un jour cette violence diminuer à défaut d'être éradiquée. ◦

Définitions utiles

«Les termes violence à l'égard des femmes désignent tous les actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes des préjudices ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée.»

Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

Une interprétation plus large dit que les omissions, privations ou dénis de soins peuvent constituer des actes de violence contre les femmes. Un élargissement de la définition pourrait bientôt inclure les violences plus structurelles, par exemple : les préjudices subis par les femmes à cause de l'organisation économique en place.

Conseil de l'Europe, Recommandation du Comité des ministres aux Etats membres sur la protection des femmes contre la violence, 2002. ◦

Des statistiques peu réjouissantes:

- Au moins une femme sur trois dans le monde a été battue, forcée à des relations sexuelles ou violente à un moment de sa vie. Le coupable est en général un membre de sa famille ou une connaissance.

- Selon les données du Conseil de l'Europe, la violence domestique est, pour les femmes de 16 à 44 ans, la principale cause de mort et d'invalidité, avant le cancer ou les accidents de la route.

- Il manque dans le monde plus de 60 millions de femmes du fait des avortements sélectifs et des infanticides de filles.

- Au Etats-Unis, les femmes représentaient, en 1999, 85% des victimes de violences domestiques.

- Selon l'OMS, près de 70% des femmes victimes d'un homicide sont tuées par leurs conjoints. ◊

Que sont les droits sexuels?

«Les droits sexuels s'inscrivent dans les droits humains déjà reconnus par les législations internationales, les instruments internationaux relatifs aux droits humains et autres textes bénéficiant d'un large consensus. Ils incluent :

- Le droit de jouir du meilleur état de santé sexuelle possible, grâce notamment à l'accès à des services médicaux spécialisés en matière de santé sexuelle et de reproduction.

- Le droit de demander, d'obtenir et de transmettre des informations ayant trait à la sexualité.

- Le droit à une éducation sexuelle.

- Le droit au respect de son intégrité physique.

- Le droit au choix de son/sa partenaire.

- Le droit de décider d'avoir une vie sexuelle active ou non.

- Le droit à des relations sexuelles consensuelles.

- Le droit à un mariage consensuel.

- Le droit de décider d'avoir ou de ne pas avoir des enfants, au moment de son choix.

- Le droit d'avoir une vie sexuelle satisfaisante, agréable et sans risque. ◊

Et la Suisse dans tout ça?

Selon le rapport 2004 d'Amnesty International, les situations de non-respect des droits humains en Suisse concernent principalement le droit d'asile, la répression lors de manifestations et les violences contre les femmes.

A.I. nous signale comme préoccupante pour le respect des droits humains, la montée de l'UDC et l'entrée de M. Blocher au Conseil fédéral, principalement en ce qui concerne le droit d'asile. La campagne de l'UDC pour l'entrée au Conseil fédéral était basée sur des slogans ouvertement contre le droit d'asile et M. Blocher est devenu le chef du Département fédéral de justice et police en charge des questions d'asile.

Violences policières

Des mauvais traitements et le recours excessif à la force, le plus souvent en toute impunité, à l'encontre de requérants et de requérantes d'asile sont signalées. D'autres violences policières ont été commises dans le cadre de la répression de manifestations et les procédures légales lors des arrestations ne sont pas toujours respectées.

De plus, de nombreux cas de débordements policiers n'ont pas donné lieu aux démarches juridiques ad hoc et les victimes n'ont pas été entendues. Derniers exemples en date : l'utilisation par la police de balles marquantes contre une manifestante en gare de Genève ou l'arrestation d'une femme camerounaise séparée de son bébé alors qu'elle allaitait et fouillée au corps en présence d'agents masculins.

Violence contre les femmes: encore un effort

Concernant les violences contre les femmes, A.I. relève l'ampleur inquiétante des violences conjugales et familiales, des mutilations sexuelles dans les communautés migrantes et de la traite des femmes et des jeunes filles. De plus, les femmes migrantes mariées à des Suisses et subissant leur violence sont moins protégées en raison de leurs statuts. En effet, si elles font une demande de divorce moins de cinq ans après le mariage, elles courent le risque de se voir expulser du territoire helvétique.

Malgré les mesures mises en place et des progrès législatifs conséquents, le Comité des Nations Unies pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes recommande aux cantons et à la Confédération de continuer leurs efforts afin de lutter toujours plus efficacement contre les violences envers les femmes. ◊

Amnesty, *Mettre fin à la violence contre les femmes : un combat pour aujourd'hui*, Edition francophone d'Amnesty international, 2004, pp. 14, 15.

Organisation Mondiale de la Santé, projet de définition de travail, OMS, octobre 2002